

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.		Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		20.000f. 40.000f		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790630/81
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		
Journal légalisé 900 f					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2020	
17 avril	Décret n°2020-965 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du « Comité de suivi de la mise en œuvre des opérations du FORCE COVID 19 » ... 859

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	861
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2020-965 du 17 avril 2020 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du « Comité de suivi de la mise en œuvre des opérations du FORCE COVID 19 »

RAPPORT DE PRESENTATION

Afin de permettre à l'Etat de faire face de manière diligente aux impératifs d'ordre économique et social de la pandémie de COVID-19 et, notamment, de soutenir les secteurs les plus impactés par la crise sanitaire dans le respect des lois et règlements, le Président de la République a signé le décret n° 2020-884 du 1^{er} avril 2020 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de Riposte et de Solidarité contre les Effets du COVID-19 dénommé « FORCE COVID 19 ».

Aux termes des dispositions dudit décret, la gouvernance du « FORCE COVID 19 » s'articule autour de deux organes que sont un Conseil stratégique ayant pour mission d'en définir les orientations et un Comité technique chargé de la mise en œuvre de celles-ci.

Les aspects stratégie et mise en œuvre pris en charge par le décret précité, il reste à assurer le suivi des interventions envisagées en vue de garantir la transparence de celles-ci et leur impact qualitatif sur la vie des populations. C'est le sens de la création par le présent décret de l'organe dénommé « Comité de suivi de la mise en œuvre des opérations du FORCE COVID 19 », auprès du Président de la République.

Composé de représentants de l'ensemble des forces vives de la nation, cet organe, rouage essentiel d'une bonne gouvernance du « FORCE COVID 19 », est chargé de suivre, de façon proactive et inclusive, l'ensemble des opérations menées par celui-ci et d'en rendre compte au Président de la République.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-781 du 18 mars 2020 portant dérogation au Code des Marchés publics pour les opérations relatives à la lutte contre le COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-876 du 25 mars 2020 complétant l'article 3 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics modifié par le décret n° 2020-22 du 07 janvier 2020 ;

VU le décret n° 2020-884 du 1^{er} avril 2020 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de Riposte et de Solidarité contre les Effets du COVID-19 dénommé FORCE COVID 19 ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé, auprès du Président de la République, un organe dénommé « Comité de suivi de la mise en œuvre des opérations du FORCE COVID 19 », chargé de suivre les opérations menées par le « FORCE COVID 19 » et d'en rendre compte selon les modalités prévues par le présent décret.

A ce titre, ledit Comité assure, pour le « FORCE COVID 19 », le suivi de :

- * l'atteinte des objectifs qui lui sont assignés ;
- * la mise en œuvre par le Comité technique des orientations du conseil stratégique ;
- * l'impact qualitatif de son soutien aux secteurs d'activités affectés par la pandémie ;
- * la perception par les populations de ses interventions ;
- * le compte-rendu régulier des interventions du Comité au Président de la République ;
- * l'information régulière des populations sur les interventions du « FORCE COVID 19 ».

Art. 2. - Le Comité, présidé par une personnalité nommée par décret, comprend :

- * un représentant du Ministère en charge du suivi du Plan Sénégal Emergent ;
- * un représentant du Ministère des Finances et du Budget ;
- * un représentant du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;
- * un représentant du Ministère du Développement communautaire et de l'Equité sociale et territoriale ;
- * un représentant du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;
- * un représentant du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;
- * trois (3) représentants de l'Assemblée nationale (majorité parlementaire, opposition parlementaire, non-inscrits) ;
- * deux (2) représentants du Haut Conseil des Collectivités territoriales ;
- * deux (2) représentants du Conseil économique, social et Environnemental ;
- * deux (2) représentants des Associations d'élus territoriaux ;
- * six (6) représentants des partis politiques (deux du pôle de la majorité présidentielle, deux du pôle de l'opposition parlementaire, deux du pôle des non-alignés) ;
- * trois (3) représentants des organisations de la société civile ;
- * deux (2) représentants des organisations patronales ;
- * deux (2) représentants des organisations syndicales ;
- * deux (2) représentants des associations de consommateurs.

Le Comité peut aussi s'adjoindre, à l'occasion de ses rencontres, toute personne dont la participation est jugée utile.

Art. 3. - Le Comité se réunit sur convocation de son Président chaque fois que de besoin ou à la demande du Conseil d'orientation du « FORCE COVID 19 ».

Il fixe librement ses règles de fonctionnement.

Art. 4. - Le Comité adresse chaque mois au Président de la République un rapport de suivi de la mise en œuvre des opérations du « FORCE COVID 19 ».

Art. 5. - Le Comité peut organiser des séances d'informations des populations sur les interventions du « FORCE COVID 19 ».

Art. 6. - Les moyens nécessaires à l'exécution de sa mission sont mis à sa disposition par l'Etat.

